

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, n° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomini père.)

Audience du 1<sup>er</sup> décembre.

**INSTITUTEUR PRIMAIRE. — ASSIGNATION A BREF DÉLAI. — DÉCISION DISCIPLINAIRE PAR APPLICATION DE LA LOI DU 28 JUIN 1833.** — Les formalités relatives aux ajournements sont substantielles. L'inobservation de celles prescrites par l'article 68 du Code de procédure doit entraîner la nullité de tout exploit; mais cette nullité peut être couverte par des défenses au fond (art. 173 ibid.), et quand un arrêt atteste qu'une telle nullité n'a pas été proposée IN LIMINE LITIS, on n'est pas recevable à invoquer l'article 68 comme moyen de cassation, encore moins l'article 72, dont la disposition n'est pas prescrite à peine de nullité. (1)

Un instituteur primaire, assigné disciplinairement à bref délai, conformément à l'article 7 de la loi du 8 juin 1833, ne peut pas se faire un grief de cassation de ce que la Cour royale aurait violé le droit de défense dans sa personne, en refusant d'ordonner un supplément d'instruction sur les faits qui lui sont imputés, si d'ailleurs tous les témoins par lui produits ont été entendus.

Dans ce cas, le vœu de l'article 256 du Code de procédure, sur la nécessité de la preuve contraire, se trouve rempli; celui de l'article 253 ne l'est pas moins, parce que la loi abandonne aux juges l'appréciation de la pertinence et de l'admissibilité des faits dont on demande à faire preuve, soit par enquête principale, soit par enquête supplémentaire.

Le refus de supplément d'instruction ne peut pas être considéré comme dénué de motifs, si les juges, pour priver temporairement un instituteur primaire de l'exercice de ses fonctions, se sont fondés sur ce que les faits d'inconduite, dont il demandait à se justifier par le supplément d'enquête, étaient dès à présent constants et résultaient particulièrement de sa correspondance et de son propre aveu.

Ces diverses propositions ont été consacrées sur le pourvoi du sieur Hubert, instituteur primaire, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen qui lui interdit l'exercice de ses fonctions pendant dix ans pour des faits très reprochables.

L'arrêt de rejet est ainsi conçu :

« Sur le premier et le deuxième moyens (tirés des articles 68 et 72 du Code de procédure); Attendu en droit que toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence (art. 173 Code de procédure); et attendu en fait que loin d'exciper des nullités tirées, soit de ce que l'huissier avait remis l'exploit à une voisine, sans déclarer qu'elle eût signé l'original; soit que l'on n'avait pas observé les délais prescrits par l'article 72 in fine du Code de procédure, le demandeur en cassation a comparu en personne, et il s'est défendu par lui-même au fond, sans arguer de ces prétendues nullités;

« Qu'ainsi les deux moyens ne sont pas recevables;

« Sur la première partie du troisième moyen, attendu qu'en droit que même en matière sommaire et disciplinaire, si la preuve des faits est admise, la preuve contraire est de droit, le droit sacré de la défense devant toujours être sans distinction, et, dans tous les cas, religieusement respecté (articles 256, 407 et suivants du Code de procédure civile);

« Mais attendu en fait que le demandeur en cassation ayant exposé à la Cour, qu'il avait fait assigner huit témoins qu'il désirait faire entendre pour la justification des faits qui lui étaient imputés... les témoins ont été successivement et séparément entendus, dans leurs déclarations orales; qu'ainsi le moyen en cette partie manque en fait;

« Sur le second moyen; Attendu en droit que comme pour l'enquête de même pour son supplément, la loi s'en rapporte aux lumières et à la conscience des juges, sur la question de savoir si les faits articulés sont ou non pertinents et admissibles (art. 253, Code de procédure); qu'ainsi les juges ont pu refuser le supplément d'enquête réclamé par le demandeur en cassation, sans se mettre en contradiction avec aucune loi;

« Sur le quatrième moyen; attendu que l'arrêt attaqué a déclaré que l'inconduite du demandeur résultait des procès-verbaux dressés par l'autorité administrative, de tous les faits énoncés au procès, de sa correspondance et de son propre aveu; qu'ainsi le même arrêt est motivé, et par conséquent le vœu de la loi a été rempli. »

**MAIRE. — SECTION DE COMMUNES. — REQUÊTE CIVILE.** — Le maire d'une commune qui comprend plusieurs villages ou hameaux, formant diverses sections de commune, ne compromet pas les droits de ces différentes sections, en déclarant que la demande formée au nom de la dénomination communale qui renferme toutes les annexes se restreint aux intérêts de la commune chef-lieu.

Faire une telle déclaration, ce n'est pas se désister des droits qui pourraient appartenir aux diverses sections de la commune; c'est purement et simplement éclaircir un doute qui ne peut en rien préjudicier à leurs intérêts.

En conséquence, l'arrêt qui statue en conformité de l'explication ainsi donnée par le maire, ne peut pas être rétracté par la voie de la requête civile de la part des habitants des sections de la commune, parce qu'on n'est pas recevable à attaquer par cette voie un arrêt dans lequel on n'a pas été partie.

Ces principes ont été consacrés dans l'espèce dont voici le sommaire :

La commune de Blain-Roussillon ou de Roussillon comprend une dizaine de hameaux réunis sous la même administration communale. Le maire de Blain-Roussillon avait réclamé l'exercice de droits d'usage au nom des habitants de cette commune contre les héritiers Chastel-

(1) Cet à fortiori, quant à l'art. 72, n'est pas formellement écrit dans l'arrêt de la chambre des requêtes que nous rapportons; mais il résulte des dispositions même de la loi.

lux. Sa demande fut accueillie, et sur l'appel, par suite d'explications demandées par les adversaires de la commune, le maire déclara qu'il n'agissait et plaquait au nom et dans l'intérêt seul des habitants de Blain-Roussillon, commune chef-lieu, et non pour les habitants composant les diverses sections de cette commune.

Un arrêt du 5 mai 1824 donna acte de l'éclaircissement fourni par le maire, et confirma au surplus le jugement de première instance. Malgré l'explication donnée par le maire, les diverses sections de la commune prétendirent qu'elles avaient été comprises dans l'instance, parce que le maire, dans tout le cours de la procédure, à partir de la demande jusqu'à l'arrêt du 5 mai 1824, avait plaidé au nom de la commune de Blain-Roussillon, et que sous cette dénomination se trouvait nécessairement comprise la généralité des habitants; que l'administration municipale était une pour les différents hameaux de la commune, et qu'il n'appartenait pas au maire de scinder des intérêts qui étaient collectifs.

Un second arrêt du 6 mars 1828, se fondant sur celui de 1824, repoussa les prétentions des habitants des sections de Blain-Roussillon; mais ceux-ci persistèrent toujours à soutenir qu'ils avaient été parties dans l'instance vidée par l'arrêt de 1824; en conséquence, ils demandèrent la rétractation par voie de requête civile de l'arrêt de 1828, sous le prétexte qu'ils n'avaient pas été défendus.

Un troisième arrêt du 14 mars 1835 déclara la requête civile non recevable, attendu que les demandeurs n'avaient pas été parties dans les qualités de l'arrêt de 1828.

Pourvoi en cassation contre les trois arrêts :

1<sup>o</sup> A l'égard de l'arrêt du 5 mai 1824, violation des art. 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789 et des principes relatifs à l'acquiescement et au désistement. Les communes sont mineures; elles ne peuvent pas aliéner leurs droits sans autorisation. Le maire, dans le cas particulier, n'a pas pu, sans excéder ses pouvoirs, consentir un désistement qui portait sur le fond du droit d'une partie des habitants de la commune.

2<sup>o</sup> A l'égard de l'arrêt du 6 mars 1828, reproche fondé sur le même moyen que le précédent.

3<sup>o</sup> Relativement à l'arrêt de 1835, violation de l'art. 481 du Code de procédure, et fautive application de l'art. 480 du même Code. Les hameaux de Blain-Roussillon avaient été instanciés dans tous les actes de la procédure comme faisant partie de la généralité des habitants de la commune représentés par le maire. Le désistement donné par celui-ci de leurs droits équivalait, s'il ne le dépassait pas, à une absence de défense ou à une défense non valable. Il y avait donc lieu à requête civile. L'arrêt qui l'a rejetée a donc violé la loi.

Rejet sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et, après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lacoste, par les motifs ci-après :

« Attendu, en ce qui concerne le pourvoi dirigé contre les arrêts de 1824 et 1828, que ces arrêts se sont bornés à faire cesser une équivoque qui s'était glissée dans quelques actes de la procédure, et que la déclaration du maire de Roussillon qui a servi de base à cette rectification, ne peut en rien être considérée comme un désistement, ni priver les sections de commune, au nom desquelles il a déclaré n'avoir pas entendu agir, d'aucun de leurs droits, en supposant qu'elles en eussent quelqu'un;

« En ce qui concerne le pourvoi dirigé contre l'arrêt de 1835;

« Attendu que cet arrêt, en décidant que la requête civile n'était pas recevable contre un arrêt dans lequel la partie qui la formait n'avait pu être partie, n'a fait qu'appliquer les principes de la matière; rejette. »

### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 6 décembre 1836.

#### DETTE DE JEU. — ANNULLATION DE LETTRES DE CHANGE. — ENQUÊTE SOMMAIRE.

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 24 août dernier, fait connaître les débats élevés entre M. de C... et M. T..., tiers-porteur de lettres de change souscrites par le premier, d'une importance de 7141 fr., et dont le Tribunal de commerce avait prononcé la condamnation par corps au profit du tiers-porteur. Mais sur l'appel, le défendeur, dont la famille avait payé pour éviter l'emprisonnement, prétendit que les traites étaient le résultat de dettes de jeu; qu'entraîné, vers le mois d'avril 1835, à l'hôtel Meurice, chez M. Daiglon, il avait dans les joies et l'ivresse qui suivirent un splendide festin, joué contre un sieur Sériale, qui lui avait gagné 12,800 f., sur lesquels 6,400 f. avaient été payés comptant, et dont le surplus avait formé l'importance de bons, convertis plus tard en lettres de change, pour lesquelles le sieur T..., tiers-porteur apparent, et prête-nom du sieur Sériale, avait obtenu condamnation.

Malgré la résistance du sieur T..., qui se retranchait dans sa qualité de tiers-porteur de bonne foi, la Cour admit la preuve des faits articulés, et ordonna que cette preuve aurait lieu à l'audience publique, dans la forme des enquêtes sommaires. Trois témoins avaient été appelés par M. de C...

M. Daiglon, propriétaire : Il y a environ 2 ans, nous nous sommes réunis chez moi au nombre de cinq; M. Sériale s'y trouvait; je l'avais connu à Bordeaux. Je ne me souviens pas de ce qui arriva; seulement, nous passâmes le temps après dîner à fumer, à causer; on a joué aussi; mais, autant que je puis me le rappeler, il était question, comme on était en carnaval, d'une mascarade dans une voiture à six chevaux, et chacun joua pour sa part dans cette dépense. Du reste, je n'ai pas vu jouer M. de C..., et il ne m'a pas parlé qu'il eût fait de perte au jeu chez moi...

M<sup>e</sup> Lan, avoué de M. de C... : Je prie M. le premier président de demander au témoin si, contrairement à son assertion actuelle, il ne m'a pas dit à moi-même qu'il avait vu, le jour en question, M. de C... jouer avec M. Sériale?

Le témoin : Non, je n'ai pas vu jouer de C..., il n'a pas tenu les cartes. Il est vrai que monsieur (designant M<sup>e</sup> Lan) est venu pour me rappeler ce fait; on m'a fait lever exprès; mon domestique m'a en quelque sorte arraché de mon lit. Mais enfin, je ne me rappelle pas le fait.

M. le premier président rappelle au témoin son serment, et l'invite à mettre de côté toute complaisance : « Il peut vous être désagréable, ajoute M. le premier président, que M. de C... ait fait chez vous une perte aussi énorme en jouant; mais avant tout, c'est la vérité que vous devez à la Cour... »

Le témoin persiste dans sa déposition.

Second témoin, étudiant en droit, âgé de 19 ans : Je fus invité à dîner par M. Daiglon, qui est de Bordeaux, comme moi; je me souviens que j'ai fort bien dîné. (On rit.) Mais, après le repas, on avait bu force Champagne, des liqueurs, on fumait, j'étais un peu dans l'espace en sortant. (On rit de nouveau et le témoin prend part à l'hilarité générale.) Il me semble avoir vu de C... jouer; mais je n'en suis pas sûr. Trois semaines plus tard, je l'ai rencontré, et il me dit que le jour du dîner il avait perdu plus de dix mille francs au jeu.

M. le premier président : A-t-il été question d'un repas, d'une mascarade, et de folies de carnaval?

Le témoin : Je ne me rappelle pas cela.

M. le premier président : Combien a duré la partie de jeu? Le témoin : Je n'y ai pas fait attention, je ne jouais pas; il y avait plusieurs personnes dans l'appartement, avec lesquelles je causais. La partie a, je crois, duré assez long-temps. J'y ai vu un homme assez âgé qui y prenait part; il pouvait avoir de 45 à 50 ans.

M. le premier président : Mais vous pourriez mieux préciser la durée de la partie. Qu'avez-vous fait après dîner? êtes-vous allé quelque part?

Le témoin : Mais après dîner... nous... nous... (le témoin n'achève pas sa phrase. (On rit.)

Troisième témoin, rentier : Il y a dix-huit mois environ, M. de C... me pria de passer chez lui pour m'emprunter 12,800 fr. qu'il me déclara avoir perdus la veille en jouant contre M. Sériale, qui avait gagné constamment en doublant toujours la somme jusqu'à concurrence de 12,800 fr. M. Sériale arriva pendant que j'étais là. Je demandai des explications qui ne me satisfirent pas, et je me refusai à prêter la somme. M. Sériale dit alors : « Tant pis pour M. de C..., il n'avait qu'à ne pas jouer, il n'aurait pas perdu. » Le lendemain, cependant, je consentis à prêter 6,400 fr., en disant que le gagnant s'en contenterait certainement.

M. le premier président : Quelle était la réputation de Sériale? Le témoin : C'est un homme de 45 ans, à ce que je crois, et dont on ne m'a pas dit grand chose de bon. Sa profession ordinaire est, dit-on, de jouer et de toujours gagner. (On rit.)

Le témoin rend compte ensuite de la manière dont a été réglée la dette, d'abord en bons, puis en lettres de change au profit de Sériale, qui a mis sa signature au dos, et paraît les avoir ensuite remises à T...

Le premier témoin s'avance, et explique que c'est à tort qu'on a dit que la table où l'on jouait était dans un endroit écarté...

M. le premier président, interrompant : Vous confondez; le témoin a dit que c'était une table d'écarté. (On rit.)

Après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Duval, pour M. de C..., et Barillon, pour M. T..., M. de Monsarrat, substitut du procureur-général, déclare que, dans sa pensée, le sieur Sériale avait abusé de la faiblesse et des passions du jeune de C..., et que le sieur T... n'était que son complaisant prête-nom. Il a conclu en conséquence à la restitution par ce dernier, et par la voie de la contrainte par corps, des sommes par lui reçues en vertu des jugemens du Tribunal de commerce exécutoires par provision.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte de l'enquête et des documens de la cause que les lettres de change dont il s'agit ont pour cause une dette de jeu, et que T... n'a pas ignoré la cause desdites lettres de change;

« Considérant que la loi (art. 1965 du Code Civil), n'accorde aucune action pour une dette de jeu; infirme le jugement, ordonne la restitution des 7,141 fr. payés à T..., et ce par corps comme condamnation à titre de dommages-intérêts. »

### COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 1<sup>er</sup> décembre 1836.

**SURENCHÈRE. — ERREUR DE CALCUL.** — La soumission du surenchérisseur de faire porter le prix de l'immeuble à un dixième en sus du prix et des charges stipulées au contrat ou déclarées par le nouveau propriétaire, doit-elle, à peine de nullité, exprimer numériquement la somme totale à laquelle s'élève la soumission? (Non.)

En d'autres termes : L'erreur dans les chiffres entraîne-t-elle la nullité de la surenchère? (Non.)

Voici les faits de la cause qui, après arrêt de partage, a été de nouveau soumise à la Cour :

Par contrat notarié, le sieur Verdun a vendu au sieur Langlois 130 arpens de bois, terres et roches, situés près de Fontainebleau, moyennant 8,000 fr. de prix principal, et, en outre, à la charge de supporter la redevance dont l'immeuble se trouvait grevé au profit de la commune de Noisy-sur-Ecole.

Ce contrat a été notifié le 28 décembre 1835; l'exploit de notification est terminé par la déclaration que la rente, dont l'immeuble est grevé envers la commune de Noisy-sur-Ecole, est de 34 fr. 94 c. au capital de 698 fr. 80 cent.

Cette dernière partie de l'exploit échappa à la lecture qu'en fit M. Leblant, créancier inscrit sur l'immeuble. Ce fait est constaté par la surenchère qu'il fit, à la date du 27 janvier 1836, et qui est ainsi libellée :

« Requiert, M<sup>e</sup> Leblant, la mise aux enchères et adjudication publiques desdits biens immeubles, s'obligeant de porter et faire porter ci-devant énoncé à un dixième en sus d'icelui et des charges déclarées au contrat, ce qui fera pour la première enchère la somme de 8,920 fr., 8,000 fr. pour le prix; 2<sup>o</sup> 800 fr. pour le dixième du prix principal et le surplus (120 fr.) pour le dixième des charges déclarées d'après le contrat, autant que le requérant a pu calculer ce dixième, aucun capital n'étant énoncé dans les notifications relativement à la redevance de la commune de Noisy sur Ecole; pour quoi il est fait toutes réserves de nullité desdites notifications. »

La nullité de cette surenchère fut demandée sur le motif que la redevance de 34 fr. 94 c. ayant été évaluée par la notification au capital de 698 fr. 74 c. la première mise aux enchères devait être de 9,568 fr. 61 c. et non de 8,920 fr. Le Tribunal de Fontainebleau déclara la surenchère insuffisante et nulle.

M. Leblant interjeta appel de cette décision, et rectifiant par son acte d'appel l'erreur par lui commise dans l'acte de surenchère, il demanda acte de ce qu'il portait sa mise à prix à 9,600 fr. Il soutenait que l'erreur par lui commise de bonne foi, ne pouvait le priver du bénéfice de la soumission qu'il avait faite en termes exprès, dans sa réquisition de mise aux enchères, de porter le prix de l'immeuble au dixième en sus du prix et des charges, et que la loi n'imposait pas au surenchérisseur la nécessité d'exprimer numériquement la somme totale à laquelle s'élevait sa soumission. Il ajoutait que les juges ont à cet égard tout pouvoir d'interpréter les termes de la soumission. A l'appui de ce système, plaidé avec force, par M<sup>e</sup> Colmet d'Aage, avocat, il invoquait un arrêt de la Cour de Caen du 5 mai 1819, sur lequel il intervint un arrêt de rejet. (Cassation, 30 mai 1820; *Strey*, tome 20, 1<sup>re</sup> partie, 382.)

M<sup>e</sup> Langlois, avocat, répondant dans l'intérêt de l'acquéreur, que M<sup>e</sup> Leblant ne pouvait argumenter devant la Cour de la double erreur par lui commise en fait, et en droit; la notification était en effet régulière, et contenait la déclaration du capital de la rente; si l'offre de ce capital n'avait pas été faite dans l'acte de réquisition de mise aux enchères, c'est parce que M<sup>e</sup> Leblant pensait alors comme il l'a soutenu dans ses conclusions, que la redevance due à la commune de Noisy-sur-Ecole ne pouvait, quant aux créanciers, faire partie du prix, s'agissant, disait-il, d'une rente annuelle et non remboursable, système que plus tard il a reconnu erroné, et qui n'a pas été reproduit devant la Cour, mais qui n'en est pas moins attesté par les actes de la procédure. Il est donc évident que l'erreur commise dans l'acte de surenchère touche au fond du droit, et n'est pas seulement une erreur de chiffre. Le défenseur discute les termes de cet acte, et établit que la généralité des termes de la soumission à l'aide de laquelle on veut échapper à la nullité, disparaît devant le détail des chiffres; et en effet, le capital de la rente n'y est point offert, et il n'y est question que de l'embaras où se trouve le surenchérisseur pour se fixer sur le dixième des charges. La soumission n'est donc pas suffisante, et dès-lors il y a lieu de prononcer la nullité de la surenchère par application de l'art. 2185 du Code civil.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, a appuyé le système plaidé en faveur de l'intimé.

Mais la Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

- « La Cour vidant le partage,
- » En ce qui touche la nullité de la surenchère, comme contenant l'offre d'une somme inférieure au dixième du prix et des charges ;
- » Considérant qu'aux termes de l'article 2185 du Code civil l'obligation du créancier surenchérisseur se borne à porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui énoncé au contrat et des charges déclarées ;
- » Qu'aucune disposition de loi n'impose au surenchérisseur l'obligation d'exprimer numériquement la somme totale à laquelle doit s'élever sa soumission; que le calcul inexact qu'il en aurait fait ne saurait vicier sa surenchère, puisque cette fixation est surabondante, et qu'elle ne peut modifier l'engagement qui résulte de la soumission même ;
- » Considérant que Leblant, qui reconnaît que la redevance à payer à la commune de Noisy fait partie du prix de la vente sur lequel doit porter sa soumission, a offert, dans l'acte de surenchère du 27 janvier 1836, de porter le prix à un dixième en sus d'icelui et des charges déclarées; que dans cette expression du prix et des charges se trouvait comprise la redevance ;
- » Que s'il a fait ensuite un calcul erroné du prix et des charges augmentés d'un dixième, c'est par suite de l'erreur causée par l'absence de l'énonciation du capital de la redevance dans l'extrait de l'acte notifié; que Leblant a réparé plus tard cette erreur en offrant une somme équivalente au prix principal et au capital de la redevance, avec un dixième en sus de l'un et de l'autre; qu'ainsi Leblant a satisfait au vœu de la loi;
- » Infirme; au principal, déclare la surenchère bonne et valable, ordonne que la caution sera reçue en la forme accoutumée, qu'il sera ensuite passé outre à la mise aux enchères de l'immeuble dont s'agit, sur la mise à prix de 9600 fr., à la quelle le surenchérisseur a porté par rectification de sa première soumission, le dixième du prix et des charges. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR ROYALE DE LIMOGES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Audience du 4 décembre 1836.

#### LES SORCIERS. — LA CORRESPONDANCE DU DIABLE.

Quand le 20 juillet 1493, le prévôt de Paris faisait savoir « de » par le Roi son seigneur Charles VIII, à tous les hommes et » sujets du royaume, qu'il ordonnait que toutes telles manières » de gens comme charmeurs, divineurs, invocateurs des mauvais » et dampnés esprits, nigromanciens, fussent constitués prison- » niers à toute diligence, pour en faire pugnition telle que par les » droicts est ordonné; »

Il ne se doutait pas que son ordonnance sévère tomberait en oubli long-temps avant que la sorcellerie fût détruite. Il ne prévoyait pas qu'au milieu des révolutions, de la persécution et du ridicule, cet héritage mystérieux se transmettrait intact de génération en génération, et arriverait jusqu'à notre époque de doute sans avoir rien perdu de sa puissance sur la crédulité, mais aussi il faut le dire, de son impuissance devant la justice.

Il est en Limousin, un petit arrondissement qui semble avoir été choisi par la gent démoniaque, comme l'école centrale des adeptes en l'art de la sorcellerie. Six des membres de l'association ténébreuse ont paru au grand jour de la police correctionnelle de Rochechouart. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 octobre.) Tous furent condamnés sans l'avoir deviné probablement à l'avance. Aujourd'hui deux seulement de ces terribles magiciens viennent s'asseoir sur les bancs de la Cour royale de Limoges : ce sont les premiers ministres de Satan, ministres trop réellement responsables, hélas !

Le premier, Colombier dit *Chaucheix Delatour*, est un petit vieillard de 71 ans, à barbe grise, aux yeux vifs à demi cachés sous d'épais sourcils et de longues mèches de cheveux ; son nez mince et pointu, sa bouche légèrement grimaçante dénotent plus de finesse et d'intelligence qu'il ne convient au prévenu d'en montrer aujourd'hui ; aussi sa voix est-elle mal assurée, ses réponses courtes, sa contenance humble; il semble, à l'audience, un renard pris au piège et tout honteux de sa mésaventure. Pendant les plaidoiries il essuie fréquemment des larmes assez rares ; son costume est d'ailleurs celui des pauvres paysans limousins : la veste de droguet bleu, les sabots et le chapeau de paille.

C'est un sorcier de haute volée ; je ne connais pas de cas où sa science soit en défaut. Etes-vous malade ? le sorcier vous coupe l'extrémité des ongles et des cheveux, brûle le tout après l'avoir pétri dans de la cire, et vous guérissez... à moins que vous ne veniez à mourir. Voulez-vous achalander votre auberge ? placez à moitié sous votre porte une pièce de 5 francs pareille à celle que vous aurez préalablement donnée au sorcier. Mariez-vous votre femme n'aime pas, venez à nous et nous vous rendrons sorcier ; nous ferons mieux s'il était besoin ; 5 francs de plus et nous vous mettrons le diable au corps ; et ne croyez pas que le métier soit si facile :

plus d'un reculerait devant cette vie nocturne, devant les mystérieuses conjurations entre quatre chemins, à l'heure de minuit ; devant ces voyages par les nuits orageuses, sans d'autre guide que les flambeaux de l'enfer; car au bout de tant de travaux et de soucis, il reste un danger plus terrible que tous les autres, un ennemi plus redoutable que Satan même, qui attend l'âme vendue sans retour, le procureur du Roi, puisqu'il faut l'appeler par son nom, le procureur du Roi, qui emprisonne sans crainte et sans pitié ! Alors tous ces ingrats qui, hier encore, imploraient l'entremise de l'agent du démon, viennent lâchement lui reprocher quelques misérables sommes arrachées à leur avare gratitude, et le sombre magicien descend des hauteurs mystérieuses du pouvoir maudit, au rôle obscur d'un escroc vulgaire.

C'est là toute l'histoire de *Chaucheix*, c'est celle de son confrère en diablerie, Michel Jaleix : pour celui-ci, ce n'est pas un paysan ; il porte les pantalons de drap et les souliers ferrés des petits propriétaires de nos campagnes ; sa physionomie est fine et spirituelle. Le fait qui le conduit en présence de la justice correctionnelle mérite d'être raconté : laissons parler le témoin Lagrange, propriétaire aisé et bachelier ès lettres :

« J'étais marié depuis quelques mois lorsque je m'aperçus que ma femme était atteinte d'une étrange maladie; elle ne pouvait me souffrir. On me dit qu'un sort lui avait été jeté par Michel Jaleix. Je consultai ce sorcier ; il me dit de me procurer une pièce de 5 f. et de l'échanger contre cinq pièces de 1 f. Cela fait, il me conduisit à l'église : selon ses conseils, je plongeai dans le bénitier les cinq pièces de 1 fr., de la main gauche, et je les retirai de la main droite. Le soir venu, Michel Jaleix vint à la maison, je lui remis les cinq pièces de 1 fr., treize pièces d'or et un cœur de mouton; il mit le tout dans une marmite et le fit bouillir. A ce moment on entendit des hurlemens affreux ; on eût dit que cinquante rouliers frappaient à la porte. Ma femme se leva et s'écria : *Je vois le diable*. Quelques jours après, sur l'heure de minuit, Jaleix me conduisit entre quatre chemins, en un lieu où il y avait eu une croix. Il me dit de placer dans un sac de papier seize pièces d'or et seize pièces de 5 fr., et de suspendre le tout à un buisson. Il m'ordonna ensuite de m'agenouiller en murmurant des prières, au milieu d'un cercle qu'il traça. Je le fis ; il adressa une invocation à Satan, et aussitôt je vis courir sur l'herbe comme un feu d'artifice, et le buisson s'enflamma. Jaleix s'écria : *Va-t-en Satan, sans vent et sans pluie*, et tout disparut. A la place de l'or et de l'argent que j'avais placés dans le sac de papier, nous trouvâmes une lettre écrite en caractères de sang, où se trouvaient ces mots : *Femme Lagrange est exempte de tous maux depuis le 4 mai*. Ma femme n'en guérit pas davantage. »

Toute l'habileté des sorciers a échoué devant la Cour, qui, sans se laisser effrayer par les puissances infernales, a condamné *Chaucheix*, défendu par M<sup>e</sup> Charles Charpentier, à treize mois, et *Jaleix*, défendu par M<sup>e</sup> Esec, étant en état de récidive, à cinq ans d'emprisonnement.

#### COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT-LAVILLETTE, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE GRENOBLE. — Audiences des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> décembre.

#### ASSASSINAT DE L'AUBERGISTE ALIBERT.

La *Gazette des Tribunaux*, dans ses numéros des 2 et 5 septembre, a publié des détails sur la fin tragique d'un marchand d'avoine, aubergiste, des environs de Montélimar, nommé Alibert, et sur l'arrestation d'un des chanteurs ambulans soupçonnés de lui avoir donné la mort.

Voici les faits résultant de l'accusation :

Le 25 août dernier, Jean Alibert, dit Cadet, domicilié à une demi-lieue environ de Montélimar, sortit de chez lui, à huit heures du matin, pour se rendre à la ville, emportant quatre ou cinq pièces de 5 francs. Après avoir vaqué à ses affaires pendant une partie de la journée, il rencontra, à Montélimar, Antoine Martin, dit Guillaume, demeurant, comme lui, au bord de la grande route de Marseille à Lyon, et le conduisit chez le sieur Broize fils, où ils burent une bouteille de vin qu'il paya. De là, les deux amis se rendirent chez l'aubergiste Rencoul où ils burent encore deux bouteilles de vin. Entre sept et huit heures du soir ils soupèrent chez le sieur Décès, après le repas il s'acheminèrent pour rentrer chez eux. Arrivés devant le domicile du sieur Martin, celui-ci offrit à Alibert de vider une bouteille de vin blanc, ce qui fut accepté. Cette dernière station se prolongea jusqu'à neuf heures, et alors Alibert continua seul sa route : ayant rencontré les époux Bastian, il s'arrêta pendant quelques instans à causer avec eux. La femme Bastian remarqua qu'il était un peu ivre. Dans ce moment passèrent deux inconnus se dirigeant du côté du midi, l'un de haute taille et l'autre beaucoup plus petit. Alibert quitta la femme Bastian pour se joindre à ces voyageurs et elle entendit ces mots qu'il leur adressa en les abordant : « Il fait bon voyager par la fraîcheur. »

Le lendemain à quatre heures et demie du matin, le jeune Aurelle, ami d'Alibert, aperçoit au bord du fossé qui borde la route au couchant, le corps d'un homme assassiné; il donne l'alarme, et la femme Alibert, inquiète de n'avoir pas vu rentrer la veille son mari, qui ne découchait jamais, agitée du plus funeste pressentiment, s'écrie à cette nouvelle : « O mon Dieu! c'est peut-être mon mari. »

C'était bien lui, en effet. Les voisins, les curieux, la justice, informés de cette découverte, se transportent auprès du cadavre et reconnaissent qu'Alibert est mort à la suite de deux blessures, l'une à la tête, faite par un instrument contondant, l'autre, par une arme tranchante qui a coupé la gorge, l'arrière carotide et s'est prolongée jusqu'au sein gauche. Le cadavre est baigné dans le sang qui a rejailli jusque sur la haie voisine. Autour on recueille deux mouchoirs bleus d'étoffe différente, deux morceaux de bois ensanglantés qui, réunis, forment une canne ou bâton de couleur blanchâtre et semée de nœuds, deux pièces de dix centimes. Le gilet de la victime est déchiré, et aucun argent n'est trouvé sur elle. A la haie est accroché un lambeau sanglant de toile de coton. Il était évident qu'Alibert avait été assassiné et volé. Les auteurs de ce crime furent désignés par la clameur publique que vinrent justifier les résultats de la procédure.

Le 25 août, à peu-près à l'heure où Alibert entra à Montélimar, deux chanteurs ambulans, l'un de haute et l'autre de moyenne taille, entraient dans cette ville par la porte opposée.

Le plus grand portait un parapluie recouvert de toile de coton bleu : son compagnon, armé d'un bâton blanchâtre semé de nœuds, tenait à la main un paquet de vêtements. Pendant la journée, ils avaient parcouru en chantant, pour ramasser quelque argent, les cafés et les cabarets, bu et mangé dans plusieurs auberges. Le plus grand avait cherché inutilement à vendre un couteau de table en bon état, et s'était disputé avec des carioleurs; enfin, l'un et l'autre ayant quitté Montélimar entre huit et neuf heures du soir, s'étaient dirigés du côté du midi.

Avant de partir, ils avaient refusé de payer à l'aubergiste Décès le montant de leur dépense, et l'avaient contraint par la violence, le bâton levé, la menace à la bouche, à consentir à un rabais exagéré. D'ailleurs, ils avaient dit plusieurs fois qu'ils étaient sans argent; car à leur arrivée, vraisemblable qu'ils n'avaient pas de pièces d'argent, car à leur arrivée, ayant fait quelque dépense dans une auberge, ils montrèrent une pièce que l'hôte crut en or, manifestant de la répugnance à s'en défaire, et préférant laisser leur parapluie en gage jusqu'à ce qu'ils puissent se libérer, au moyen de la collecte qu'ils devaient faire dans divers lieux publics. Partis peu de temps après Alibert, ils avaient passé devant la maison d'un sieur Thourier, à qui ils avaient offert de boire; ce qu'il refusa. Un peu plus loin, ils avaient d'abord laissé derrière eux Alibert causant avec la femme Bastian (fait reconnu par l'accusé); mais bientôt Alibert

s'était joint à eux, entamant la conversation avec tout l'abandon d'un homme aviné.

C'étaient ceux qui, à quelque distance de là, avaient tué le malheureux Alibert. Le bâton brisé avait servi à porter le premier coup, et une foule de témoins reconnurent ce bâton pour l'avoir vu la veille entre les mains du plus petit des chanteurs. Alibert avait lutté contre les assassins; mais terminée par l'effroyable blessure qui lui avait donné la mort, et chacun se rappela le grand couteau, vu la veille dans les mains de celui des chanteurs qui ne portait pas de bâton. Alibert avait été dépoillé, car on ne trouva sur lui aucune des pièces de 5 fr., dont il devait être porteur. Peut-être l'un des mouchoirs trouvés près de son corps avait-il servi à étouffer ses cris. Ce mouchoir appartenait aux Italiens; les meurtriers s'étaient enfus au travers des champs, effrayés par les aboiemens d'un chien que les voisins entendirent. Ils avaient pris d'abord le chapeau de leur victime, mais bientôt ils avaient cru prudent de s'en débarrasser, et ce chapeau fut trouvé à trois cents pas environ du corps d'Alibert, au levant de la grande route.

Parmi les personnes qui assistèrent aux premières opérations de la justice et qui recueillirent les bruits populaires, reconnus depuis fondés sur la vérité, se trouvait le jeune Nécligny, condamné pour fait de vagabondage, placé sous la surveillance de la police; il se rendait à Aix; il avait passé la journée du 25 à Montélimar, il y avait vu les deux Italiens; il avait refusé de se mettre en route avec eux; il reconnut le bâton enfus au travers des champs, après avoir donné à la gendarmerie les renseignements qu'il possédait.

Arrivé à Avignon le 27, et s'étant rendu au bureau de police pour y faire viser sa feuille de route, il y trouva le plus grand des deux Italiens, le dénonça et le fit arrêter; cet homme dit se nommer Célestin Vietti, né à Pavie.

Son passeport qu'il venait de faire signer concordait avec sa déclaration. On trouva sur lui, dans une ceinture, une pièce d'or de 20 francs et trois pièces de 5 fr.; dans son chapeau, une chemise tachée de sang sur la manche gauche, déchirée des deux côtés et froissée dans la partie qui recouvrait la poitrine.

Il était aussi porteur d'un morceau d'étoffe rayée paraissant appartenir à un pantalon, et d'un parapluie bleu qu'on lui avait vu la veille. On a reconnu depuis que le lambeau sanglant trouvé près d'Alibert était de la même toile que la chemise. On dut penser que ce morceau en avait été arraché par Alibert en se débattant : il portait l'empreinte d'une main enlâtée.

Conduit à Montélimar, Vietti se défendit en disant que depuis cette ville et dans la nuit du 25 au 26, il n'avait rencontré personne; qu'à la suite d'une discussion avec son camarade ils s'étaient séparés, et qu'il ne l'avait plus revu; que lui, Vietti, avait passé la nuit dans les champs, sur la paille, que le morceau manquant à sa chemise il l'avait employé à envelopper ses pieds; qu'il n'avait pas eu de couteau, et qu'il n'en avait pas offert à vendre. Interrogé sur ce qu'était devenu son compagnon, il a déclaré ne le connaître que sous le nom de Jean, et nié que le bâton, trouvé près du cadavre, fût celui qu'il portait.

Il résulte de la procédure que l'individu dont il s'agit se nommait Jean Rossi et qu'il était né à Alexandrie (Piémont). On a même joint aux pièces un passeport qui lui a été délivré sous ce nom. Rossi n'a pu être arrêté; son sort est demeuré mystérieux, et les faits révélés par l'instruction ont fait naître le soupçon qu'il aurait pu disparaître victime de la cupidité ou des appréhensions de Vietti.

Il est certain que le crime a été commis à dix heures du soir environ, et les faits ci-dessus ne permettent pas de douter que les auteurs ne soient Vietti et Rossi, gens violents, dénués de ressources, porteurs, l'un d'un couteau, l'autre d'un bâton noueux, vus avec Alibert jusqu'au moment de sa mort.

La justice a fait des recherches après l'assassinat, voici les renseignements qu'elle a recueillis.

D'abord le chapeau de la victime, trouvé à 300 pas du lieu du crime au levant de la route, indique la première direction que les assassins ont prise. A quatre heures du matin environ, M. Menut, maire de Rac, et un ouvrier rencontrèrent Vietti et Rossi sur la grande route à un demi-myriamètre du cadavre; à six heures Vietti seul est rencontré à 14 ou 15 mètres au levant de cette même route par Ferrotin et son domestique; il chemine quelque temps avec eux, et les quitte après s'être fait indiquer celle de Pierrelate. Il a été vu encore seul près de cette ville. Rossi, qui n'a plus reparu, s'est donc perdu après la rencontre de M. Menut et de Ferrotin; or, à deux ou trois cents mètres du point où cette dernière rencontre a eu lieu, on a trouvé, dans le fourré, un gilet et une veste ensanglantés. On croit que le gilet a appartenu à Vietti ou à Rossi; la veste est précisément celle que portait Vietti le jour du crime.

Pendant le cours de la procédure, Vietti a fait de nouvelles déclarations. Il a expliqué que la chemise avait été déchirée par Rossi à la suite d'une scène qui avait provoqué la jalousie de celui-ci. Il a cherché à rejeter sur lui le soupçon de l'assassinat.

Suivant lui, après avoir rencontré Alibert, il aurait pris les devants, laissant le marchand d'avoine avec son compagnon. Ayant fait seul environ trois cents pas, il se serait retourné au bruit d'une voiture qui venait à lui, et aurait remarqué un homme qu'il crut être Jean (c'est ainsi qu'il a toujours désigné Rossi), traversant la route et se jetant dans la campagne. Dès cet instant, il n'aurait plus revu Rossi. Il est nécessaire de rappeler un point qui n'a pas été suffisamment éclairci dans la procédure. Un sieur Vigouroux affirme avoir rencontré Vietti seul sur la grande route le 26 à cinq heures; mais cette déclaration, qui d'ailleurs paraît sincère, s'accorde peu avec les faits connus. Le point où cette rencontre s'est effectuée est entre Montélimar et le lieu où M. Menut a vu son seul compagnon Vietti, mais Rossi, et cependant l'indication des heures placées le fait rapporté par Vigouroux à une époque antérieure à ce qui a été dit par M. Menut.

Depuis qu'il est en prison, Vietti a fait, à un de ses compagnons, la narration suivante, qui pourrait bien être la véritable explication du mystère dont le sort de Rossi est enveloppé. « Il faut, lui disait-il, que je t'en conte une : Deux individus rencontrent un homme sur la route, l'assassinent et lui prennent son argent, après quoi ils s'éloignent; l'un des assassins, réfléchissant que son complice peut être pris et avoir la faiblesse de tout avouer ou de le vendre, conçoit le projet de s'en débarrasser; il le tue et lui met un couteau dans la main, pour faire croire qu'il s'est suicidé. »

Vietti a expliqué cette singulière narration en prétendant que c'était un des mille contes qu'il avait faits à ses co-détenus.

C'est à raison de ces faits que Vietti a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Drome, séant à Valence.

Cet homme a montré pendant tout le cours des débats une attitude vraiment révoltante. Pendant la délibération du jury il n'a cessé de chanter.

Déclaré coupable, il a été condamné à la peine de mort. Il a entendu son arrêt sans émotion et en jetant un regard de dédain sur ceux qui recherchaient dans ses traits l'impression que devait lui causer sa terrible condamnation.

#### COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE. (Aix.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. OLIVIER — Audience du 2 décembre.

#### MEURTRE. — LÉGITIME DÉFENSE.

Jacques Vacca, originaire de Vintimille, état de Gènes, habitait depuis près de deux ans une petite chaumière isolée située dans le territoire d'Istres. Employé en qualité d'ouvrier à la fabrique de soude de Russuen, distante de son habitation d'environ 500 mètres, Vacca était souvent forcé de coucher hors de chez lui. Le 29 mai dernier, étant de quart à la fabrique, il avait quitté à sept heures du soir sa femme et ses trois jeunes enfants. La nuit était sombre et froide, la pluie tombait avec force, minuit venait

(Voir le Supplément.)



## CHRONIQUE.

## DÉPARTEMENTS.

**TOURS, 4 décembre.** — Bruyant est toujours au secret, enfermé dans un cachot. M<sup>r</sup> Brizard, son défenseur, a seul obtenu la permission de le voir. L'énergie de cet accusé ne paraît nullement affaiblie par la solitude de cet emprisonnement rigoureux.

**STRASBOURG, 2 décembre.** — Nous avons annoncé, il y a quelques temps, que M. Barrade, capitaine du génie à Strasbourg, avait été arrêté un instant, par suite des événements du 30 octobre, et qu'il avait été bientôt remis en liberté par MM. les juges-instructeurs.

M. Barrade a depuis été traduit devant le Conseil de guerre de la 4<sup>e</sup> division militaire, sous la prévention d'avoir aidé dans leur fuite plusieurs officiers de pontonniers compromis dans l'affaire du 30 octobre. C'est hier que l'affaire a été jugée. M<sup>r</sup> Thierriert, avocat et professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, a soutenu la défense avec chaleur. L'avocat s'est principalement prévalu, en faveur de son client, du précédent de la duchesse de Berry, et a montré qu'une femme de chambre de la princesse, traduite alors devant les Tribunaux, et accusée également d'avoir facilité l'évasion de personnes compromises, avait été renvoyée de la plainte.

Aussi la plaidoirie du défenseur a-t-elle été couronnée d'un entier succès : M. Barrade a été acquitté.

**VALENCIENNES.** — Un événement affreux vient de jeter les habitants de cette ville dans la consternation et plusieurs familles dans le désespoir ; des artilleurs de la garde nationale étaient occupés, le soir, vers sept heures, dans une maison, actuellement vacante, rue St.-Géry, à confectionner des pièces d'artifice, pour célébrer la Sainte-Barbe. — Tout à coup une explosion épouvantable se fait entendre ; le feu venait de prendre à l'une de ces nombreuses pièces et se communiquer à tout ce qui était inflammable. Ces malheureux sont jetés çà et là ; plusieurs sont atteints mortellement par le feu. Parmi eux on compte des pères de famille sans fortune, avec trois, quatre, cinq et même sept enfants en bas âge.

Une souscription a été ouverte chez les notaires de Valenciennes et notamment en l'étude de M<sup>r</sup> Guislain, leur doyen, rue des Angés, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, fondateur de cette souscription. On souscrit : à Paris, chez M<sup>r</sup> Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 27 ; et chez M<sup>r</sup> Schneider, rue de Gaillon, n<sup>o</sup> 14.

**MORTAIN (Manche).** — Dans notre numéro du 2 décembre, nous avons fait connaître l'arrestation des époux Lesenechal, accusés d'assassinat sur la personne de leur fille et de leur gendre. Il paraît que pour commettre ce crime avec plus de facilité, les assassins avaient organisé un horrible guet-apens. En effet, l'instruction a fait connaître que le jour du crime la femme Lesenechal dit à sa fille qu'elle voulait lui faire cadeau d'une certaine quantité de froment ; mais ce cadeau devait rester un secret pour le sieur Lesenechal, et être enlevé le soir, à l'entrée la nuit, par la dame Marion, sa fille, et par son mari.

Elle les invita, afin d'éviter toute surprise aux approches de sa maison, à donner un signal en chantant certaines paroles ; ils devaient retourner chez eux si l'on ne répondait pas en remettant le froment entre leurs mains. L'heure venue, les époux Marion s'acheminent paisiblement et parviennent dans le voisinage de l'habitation des époux Lesenechal ; mais à peine ont-ils fait entendre le chant convenu, qu'une double détonation se fait entendre. Marion est frappé d'une balle dans la poitrine ; sa femme, atteinte à la tête et au ventre, tombe morte ; Marion conserve assez de force pour se traîner à 500 pas du théâtre du meurtre, et il expire peu de temps après.

## PARIS, 6 DÉCEMBRE.

— Par ordonnance, en date du 5 novembre 1836, ont été nommés :

MM. Contenet, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gray (Haute-Saône) ;

Bouquelon, juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Evreux (Eure) ; — Delangonde, id. de Coulommiers (Seine-et-Marne).

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Paul-Gabriel Barbet, par la demoiselle Marie-Jeanne Barbet, majeure et célibataire.

— M. le premier président Séguier, apercevant dans l'auditoire un particulier qui venait de mettre son chapeau, lui a dit : « Vous êtes ici chez le Roi, Monsieur ; vous ne devez pas vous couvrir. — Pardon, a répondu la personne interpellée, c'est par distraction. »

— Merrey était accusé d'avoir soustrait, au préjudice de M<sup>me</sup> Vivant chez laquelle il servait comme garçon marchand de vin, une chaîne d'or et un foulard. A raison de ces faits il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. Il alléguait pour excuse qu'il avait trouvé la chaîne par terre dans la boutique ; et n'avait pris le foulard sur le cadavre de M. Vivant, son maître, dont il gardait la dépouille mortelle, que pour conserver de lui un souvenir. Malgré les efforts et le talent de M<sup>r</sup> Guépin, Merrey a été déclaré coupable ; grâce à l'admission des circonstances atténuantes, il n'a été condamné qu'à une année d'emprisonnement.

— Ce matin un homme a été retiré du canal St-Martin. L'état du cadavre donne lieu de croire qu'il avait séjourné dans l'eau depuis au moins 8 jours. Il a été transporté à la Morgue.

— Le nommé Jean est décédé hier à l'Hôtel-Dieu, par suite des blessures graves qu'il avait reçues dans la rixe qui a eu lieu rue Feydeau, l'une des dernières nuits, entre six jeunes gens qui voulaient pénétrer dans une maison publique. L'autopsie qui a eu lieu ce matin, en présence de deux magistrats, semble indiquer que ce jeune homme a été frappé sur le crâne avec un instrument piquant et tranchant.

— Le quartier du Temple était fort égayé ce matin par le récit d'une aventure assez scandaleuse qui venait de se passer non loin de la rue des Vertus. Voici le fait :

Hier soir, M. L..., marié depuis peu de temps à une jeune et jolie femme, était appelé pour affaire à quelques lieues de Paris ; il avait l'intention de partir par la voiture de neuf heures. Il arrive au bureau : il n'y a plus de place. M. L... revient donc chez lui, mais il rencontre, chemin faisant, deux amis avec lesquels il reste jusqu'à minuit. Arrivé à la porte de sa maison, qui n'a pas de portier, M. L... frappe à coups redoublés : personne ne répond. Impatienté alors d'attendre au milieu de la nuit, et par un temps affreux, il se décide à aller chercher un gîte dans un hôtel garni voisin, se promettant de retourner chez lui de grand matin, pour re-

prendre quelques papiers qu'il a oubliés, et pour s'embarquer ensuite dans la voiture de sept heures.

Donc, à six heures du matin, M. L... se dirige vers son domicile et frappe à la porte de l'allée les trois coups d'usage... Cette fois, M<sup>me</sup> L... ne reconnaît que trop distinctement le signal habituel de son mari... mais elle n'est pas seule... et jamais mari n'arriva plus mal à propos. M<sup>me</sup> L... s'empresse d'éconduire une personne dont la présence devient fort gênante dans un pareil moment. Cette personne, à son tour, craignant le juste ressentiment du mari, s'esquive à la hâte, se blottit dans l'angle obscur d'un corridor, mais dans son trouble a oublié un vêtement délateur... Cependant, M. L..., auquel un voisin officieux venait de venir ouvrir la porte, monte l'escalier. M<sup>me</sup> L... s'aperçoit de l'oubli et jette par la fenêtre la malencontreuse pièce de conviction.

M. L... arrive... sa longue attente à la porte, le trouble de sa femme, le désordre de l'appartement, la fenêtre ouverte, tout lui semble assez équivoque. Machinalement, il s'approche et aperçoit au-dessous de sa fenêtre... un pantalon à cheval sur la corde du reverber, et dans la rue, un homme assez légèrement vêtu, qui s'empresse de ramasser une bourse qui vient de s'échapper d'un des goussets du vêtement aérien... M. L... a bien vite reconnu en lui un ami de la maison.

Tout cela n'était que trop clair ; M. L..., en homme sensé, déclare fort tranquillement à sa femme qu'il ne se sent en humeur ni de la tuer, ni de lui faire un procès, mais qu'il lui désire qu'elle aille vider promptement le domicile conjugal ; puis, lui faisant lui-même un bagage de tous ses effets, auxquels il joint la moitié de son argent, il la reconduit fort honnêtement jusqu'à la porte de la rue.

M. L... est ensuite parti par la voiture de sept heures.

— La veuve Oades, propriétaire à Mouldgreen, près Halifax, en Angleterre, s'est coupé la gorge avec un rasoir et a presque séparé en deux la trachée-artère ; cependant les artères carotides et la jugulaire étant restées intactes, on a l'espoir de sauver les jours de cette malheureuse. Quelques propos tenus par elle avant l'événement, ont fait connaître l'étrange motif de cette action désespérée. Il y a quelques mois, la veuve Oades reçut la visite d'un commis-voyageur qui lui offrit ses services ; la manière dont cet homme fixait sur elle ses regards, lui fit croire qu'il avait jeté sur elle un mauvais œil, et l'avait ensorcelée. En vain elle essaya de dissiper le charme par de ferventes prières. Croyant ressentir de plus en plus les effets du maléfice, elle prit la funeste résolution qui lui coûtera peut-être la vie.

— Deux Irlandaises viennent achever au bureau de police de Malborough-Street, à Londres, une scène d'injures commencée depuis près d'une semaine, et qui se renouvelle plusieurs fois par jour.

« M. le magistrat, dit Johanna Donovan, je viens vous prier d'envoyer une bonne fois en prison, cette canaille qui me dit toutes sortes de sottises, et va jusqu'à m'appeler vieux fagot d'Irlande, et vieille pourriture. »

*Bridget Morphi* : Pourquoi me traite-t-elle de... et de ?

*M. Chambers*, magistrat : Trêve à ces propos indécentes, Mesdames.

*Johanna Donovan* : Elle prétend que j'ai eu plus d'enfants que mon mari ne pourrait en reconnaître.

*Bridget Morphi* : Cette farceuse prétend que Johnny, dit la Tête-Rouge, vient me tenir compagnie lorsque mon époux travaille en journée.

*M. Chambers* : En vérité, Mesdames, vos maris seraient bien bons s'ils faisaient attention aux discours que tiennent des mégères comme vous. Si vous ne pouvez vivre l'une près de l'autre, déménagez au plus vite, vos autres voisines y gagneront.

## GRAND BIENFAIT INDUSTRIEL.

Les faussaires sont la peste, le choléra de la société actuelle. Ils s'insinuent dans toutes nos transactions pour les vicier et les flétrir. Ils s'attaquent aux testaments, ils s'attachent comme des insectes mal-faisants aux effets de négoce. Ils infectent le monde commercial et le foyer des familles. Ils corrompent toutes les sources de la prospérité publique. C'est le plus grand fléau qui puisse peser sur un peuple.

Et que l'on ne croie pas que l'habitude de ce crime soit restreinte entre quelques brigands qui en font métier et marchandise, mais dont le nombre est assez faible pour permettre aux instruments de la vindicte publique de les saisir tous dans le même repaire et de les anéantir d'un seul coup. Non... Les faussaires sont aujourd'hui une nation dans la nation... Ils pullulent, ils se multiplient tous les jours.

Chaque vieillard opulent a le sien près de son lit de mort, chaque négociant auprès de sa caisse. Maintenant les efforts du ministère public ne suffisent plus à les frapper... la loi est impuissante, tant il faudrait qu'elle multipliât ses poursuites pour atteindre tous les coupables.

Pour se convaincre de cette vérité, il suffira de jeter les yeux sur le tableau suivant.

En 1831, la France comptait. . . . .	32,560,934 habitants.
En 1831, la Grande-Bretagne. . . . .	20,721,350
En 1826, l'Espagne. . . . .	12,950,000
En 1831, la Belgique. . . . .	4,082,427

En divisant cette population par le nombre de faux qui ont été poursuivis par les tribunaux, nous trouvons de faussaires :

En Belgique. . . . .	1 sur 103,630 personnes.
En France. . . . .	1 sur 113,655
En Espagne. . . . .	1 sur 312,567
En Angleterre. . . . .	1 sur 474,500

Maintenant rectifions ce tableau en y ajoutant le chiffre probable des infâmes qui ont échappé à la vindicte des lois, et dites-moi s'il n'y a pas de quoi reculer d'effroi ?

Est-il besoin d'insister sur la fatale habileté des faussaires, habileté au moyen de laquelle ils déjouent toute la sagesse et toute la prévoyance qui peuvent présider aux affaires commerciales.

Écoutez :

« Un commissionnaire de Bordeaux fait une demande d'articles à un fabricant de Paris. Ce dernier en augmente l'importance, envoie la facture de la livraison et en réclame le paiement. Le commissionnaire refuse les marchandises comme étant en plus grande quantité que celle qu'il avait demandée. Le fabricant produit à l'appui de sa livraison la commande écrite du commissionnaire, qui, sur le vu de cette pièce, est condamné à payer la fourniture entière qui se rapportait à la commission augmentée.

« Un individu se présente, à Paris, chez un banquier, lui demande du papier sur Nantes, dont il a le plus pressant besoin : un effet de 3,000 fr., l'autre de 100 fr. ; il offre la commission d'usage et frais, et paie comptant. La maison de Nantes reçoit avis de ces deux dispositions à très courte échéance : la traite de 3,000 fr. est présentée et acquittée ; l'individu, peu de jours après avoir reçu et payé ces traites au banquier, revient avec la traite de 3,000 fr. dont il n'a pu faire usage, ayant su, dit-il, que l'emploi qu'il en comptait faire avait été rempli. Il réclame le remboursement de la traite, reconnaissant la commission bien acquise. Le banquier de Paris rembourse et en donne avis à la maison de Nantes ; mais celle-ci répond de suite avoir bien et dûment acquitté la traite de 3,000 fr., dont la signature était celle de la maison, et ajoute qu'elle attend la traite de 100 fr. Mais elle ne reparaitra jamais ; car

» on a reconnu, après examen et confrontation faite des deux traites de 3,000 fr., que celle présentée à Nantes avait été falsifiée, et qu'on avait substitué les mots trois mille au mot cent. »

« Le 13 octobre 1835, deux experts, l'un chimiste, l'autre en écriture, furent chargés d'examiner divers papiers, des congés, des certificats de délibération, des certificats de cessation de paiement, des certificats de bonne conduite, des certificats de libération de service, des passeports ; tous ces papiers s'étaient trouvés entre les mains d'hommes qui font le commerce de fournir des remplaçants : l'examen de la plupart de ces papiers démontra qu'il y en avait quelques-uns qui avaient été lavés dans le but de faire disparaître des mentions pour y en substituer d'autres.

» On trouva chez l'un des inculpés des liquides et d'autres objets employés par les faussaires pour laver les écritures. »

Après cela, répondez : n'avais-je pas raison de dire que l'industrie du faussaire est le plus grand fléau qui puisse peser sur un peuple ? Il serait fou à lier celui qui oserait soutenir une thèse contraire.

Jusqu'ici qu'a-t-on fait pour combattre ce redoutable mal ?

On a opposé les experts aux faussaires. Mais ceux qui suivent les tribunaux depuis quelques années savent combien la science des experts a reçu de rudes échecs ; elle est devenue la risée du barreau et l'effroi des juges. Il est donc temps de ne plus s'appuyer sur la vaine et dangereuse science des experts.

On a cherché à découvrir une encre qui défilât la déplorable adresse des faussaires. Mais tous les essais dans ce genre ont manqué leur but ; aucun n'a résisté à une épreuve sérieuse des hommes compétents.

Enfin on a proposé divers autres moyens qui restèrent impuissants en présence des objections de la science chimique.

Que faire pour sauver la société ? Tout-à-coup une idée neuve surgit. Voici le problème que se posa un bon esprit, ami du commerce et de l'industrie, et désireux de venir en aide aux efforts de la justice pour paralyser le mal.

« Il s'agissait de composer un papier sur lequel on ne pût enlever les caractères qu'on y aurait tracés, sans qu'il en portât les marques, sans être entièrement dénaturé, hors d'état de servir, et auquel on ne pût rendre enfin sa blancheur primitive. » Il s'agissait aussi de rendre ce papier inattaquable par tous les agents chimiques quelconques, et non pas seulement par ceux qu'emploient ordinairement les faussaires ; il fallait encore donner à ce papier la couleur et les qualités des papiers les mieux confectionnés, afin qu'il fût livré au commerce au même prix.

Grand problème ! Il fut résolu !

Le papier de sûreté (1) parut au jour !

(1) Rue Vivienne, n. 3.

Cette précieuse et admirable découverte fut accueillie par les applaudissements du commerce et la faveur des honnêtes gens. Tout le monde s'accorde à reconnaître que son invention rendait au monde entier un service d'autant plus efficace qu'il n'est point onéreux et qu'il tourne au profit de la morale publique en confondant les faussaires.

» M. Mozard ne s'en est point tenu à ces résultats : il a prouvé par sa persévérance qu'on pouvait encore ajouter de nouvelles garanties à celles déjà si complètes contre le faux partiel ; il a imaginé d'introduire dans la pâte, pendant la fabrication de son papier, un filigrane fugace qu'on ne peut éviter de faire disparaître, soit qu'on veuille enlever l'encre partiellement, soit qu'on veuille blanchir en entier le papier sur lequel on aurait écrit.

Dire que le papier de sûreté a obtenu l'éclatante approbation des savans dont les noms figurent à côté de ceux des Gay-Lussac et des Darcet, c'est faire de lui le plus bel éloge.

Les journaux de la Société des sciences physiques, chimiques et arts agricoles et industriels de France, des connaissances usuelles et pratiques, que nous avons consultés, les rapports de savans, parmi lesquels figurent MM. de Gérando, J. Girardin et Julia de Fontenelle, tous les journaux de la capitale s'accordent sur ce point, « que le papier de M. Mozard remplit les conditions de sûreté dans lesquelles le gouvernement et le commerce peuvent avoir une entière confiance. »

Félicitons-nous d'un aussi beau résultat ; remercions M. Mozard du service qu'il a rendu à notre pays.

Nous possédons maintenant une caution de la bonne foi ; l'étude du notaire comme le comptoir du commerçant, le foyer domestique comme les administrations publiques sont à l'abri des tentatives épouvantables du faussaire. Ces misérables sont abattus, consternés.

On a souvent chanté des *Te Deum* pour des victoires qui ne valaient pas celle-là.

Il serait à désirer que le gouvernement utilisât pour le papier destiné aux transactions légales, publiques et privées, aux billets de commerce, en un mot à tous les actes sur lesquels peut s'exercer la fatale habileté des faussaires, la belle découverte de M. Mozard. Cette haute sanction contribuerait puissamment à faire adopter généralement l'usage du papier de sûreté, et ainsi se trouveraient prévenus la ruine et les désordres que la cupidité porte trop souvent dans le sein des familles.

En attendant cet événement qui ne peut tarder, nous l'espérons, à se réaliser, M. Mozard, dans la vue d'étendre plus promptement et plus généralement l'usage du papier de sûreté, vient de créer une société en commandite par actions pour l'exploitation de sa découverte. On comprendra quel succès doit couronner cette entreprise, lorsque, considérant les immenses avantages que présente le papier de sûreté dans la plupart des actes de la vie, on se rappellera que la vente du papier à écrire produit, année commune, en France seulement, plusieurs millions de francs.

— Les grandes galeries de l'hôtel Boufflers, boulevard des Italiens n. 19, viennent d'être occupées par les magasins de tapis de la manufacture royale de M. Chenavard. Ce vaste local a permis de réunir le choix le plus complet de tapis de toutes les grandeurs, dans les genres gothiques, arabes, persans, avec un assortiment de meubles dans le même genre. Tout y est vendu à des prix très modérés et toujours fixes.

— AUX MÈRES DE FAMILLE. Cours de chant pour les jeunes personnes. Trois leçons par semaine : prix 5 francs par mois. Afin que les parents puissent s'assurer de l'excellence de la méthode, et reconnaître sans frais, les dispositions musicales de leurs enfants, le 1<sup>er</sup> mois du cours EST GRATUIT. Les cartes d'admission et le programme se distribuent rue de Provence, 67.

— Un incendie qui pouvait avoir les conséquences les plus graves, a éclaté, dans la nuit du samedi au dimanche 4 du courant, dans les ateliers de M. Laboureau, ébéniste, rue Cocatrix, 16 ; heureusement on est parvenu à maîtriser le feu. M. Laboureau avait eu la précaution de se faire assurer par la compagnie de la Salamandre.

— Nous recommandons particulièrement à nos lecteurs l'excellent choix d'ouvrages que présente le catalogue de la librairie Barba, dont nous donnons l'extrait dans nos annonces de ce jour. On y voit figurer une foule de publications importantes, et de collections précieuses que le haut prix auquel elles avaient été fixées jusqu'à ce jour, avait éloignées de beaucoup de bibliothèques, où elles faisaient faute. Le libraire Barba, qui vient de se rendre acquéreur du fonds de plusieurs de ces beaux livres, a pris l'utile parti d'en rendre le prix accessible à tous, et ces ouvrages vont aller enrichir les collections qui en étaient veuves. C'est pour les amateurs de beaux livres, une véritable et bienfaisante révolution. (V. aux Annonces).

— L'Encyclopédie du jeune peintre, publiée par M. Chavant, vient d'être terminée : c'est sans contredit une suite des meilleurs ouvrages qui ont paru. 26 volumes réunissant plus de 2,000 sujets de tout genre, depuis les premières notions du dessin, jusqu'au tableau d'histoire. Nous recommandons cette série de cahiers aux amateurs des beaux arts. (Voir aux Annonces).

BRETON

LIVRES A TRÈS BON MARCHÉ chez JEAN-NICOLAS BARBA, Palais-royal, à côté de Chevet. — Extrait du Supplément de son Catalogue de Livres qui paraîtra le 15 du présent mois.

Les personnes qui prendront pour 50 fr. et au-dessus recevront leur commande franche de port et d'emballage dans toute la France.

ANTIQUITÉS NATIONALES, ou Recueil de Monuments de France, par MILLIN; 5 vol. in-4°, ornés de 230 planches, brochés, 45 fr. Les mêmes, papier vélin, cartonné à la Bradel, 60 fr.
LES PANDECTES DE JUSTINIEN, mises dans un nouvel ordre, R.-J. POTHIER, traduites par Bréard-Neuville, revues par Moreau de Montalin; 24 très forts vol. in-8°. Paris, 1822, au lieu de 168 fr., 30 fr.
LES HOMMES ILLUSTRES, traduct. du grec de Plutarque par RICARD; 10 vol. in-8° avec des notes; belle édition, beau papier. Paris, 1829, au lieu de 70 fr., 30 fr. Le même livre, en 8 vol. Paris, 1834, 20 fr.

ABRÉGÉ DE L'HISTOIRE ROMAINE DE ROLLIN, par Tailhé, 5 vol. in-12, brochés. 7 fr. Idem rel. en veau doré sur tranche, filet, 14 fr.
ABRÉGÉ DE L'HISTOIRE ANCIENNE DE ROLLIN, par Tailhé, 5 forts vol. in-12, ornés de fig. et cartes, 8 fr. Idem rel., fil. 12 fr.
ANTIQUITÉS ROMAINES DE DENYS D'HALICARNASSE, traduit en français par BELLANGER, nouv. édit., augmenté d'une table de matières, 6 vol. in-8°. Paris, 10 fr.

HISTOIRE DE L'ORIGINE, des progrès et de la décadence des sciences dans la Grèce, traduite de l'allemand, de Meiners, par Ch. LAVEAUX, 5 vol. in-8°, avec quart de notes, 12 fr. Ceux qui veulent lire avec fruit Anacharsis et Antenor ont besoin de consulter ce livre.
JOURNAL DE L'ANARCHIE, DE LA TERREUR ET DU DESPOTISME, ou chaque jour marqué par un crime, calamité publique, etc., 3 forts vol. in-18, la matière de 3 volumes in-8°, 6 fr.
JURISPRUDENCE des codes criminels et des lois sur la repression des crimes et délits commis par la voie de la presse, faisant suite au Manuel d'instruction criminelle, par BOURGUIGNON, 3 forts vol. in-8°, au lieu de 24 fr., 11 fr. Idem cartonné 12 fr., relié 15 fr.

P. DAUBRÉE et GILLEUX, OEUVRES COMPLÈTES Editeurs, rue Vivienne, 17.

DE F. DE LAMENNAIS,

Douze volumes in-octavo, à 6 fr. 30 c. le vol., publiés en 6 livraisons de 2 vol. par mois.

PREMIERE ÉDITION, revue et mise en ordre par l'Auteur lui-même, ornée d'un Portrait et imprimée avec luxe sur caractères neufs et sur papier fin des Vosges.

EN VENTE :

Les deux premières livraisons, tomes 6, 12, 2, 3, contenant : Réflexions sur l'état de l'Eglise, Affaires de Rome et Essai sur l'indifférence en matière de religion (2e et 3e volumes).

EN VENTE chez Victor MAGEN, éditeur, quai des Augustins, 21.

EXAMEN HISTORIQUE ET CRITIQUE

DES DIVERSES THÉORIES PÉNITENTIAIRES,

RAMENÉES A UNE UNITÉ DE SYSTÈME APPLICABLES A LA FRANCE; OUVRAGE QUI A PARTAGÉ LE SECOND PRIX MONTHYON.

PAR L.-A.-A. MARQUET-VASELOT,

Chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, directeur de la maison de correction de Loos.

3 VOLUMES IN-8. PRIX : 18 FR.

Au Bureau, quai aux Fleurs, n° 13, et chez tous les Libraires et Dépositaires.

MAISON RUSTIQUE DU XIXe SIÈCLE,

ENCYCLOPÉDIE D'AGRICULTURE PRATIQUE,

Publiée en 4 volumes in-4°, avec 2000 gravures, sous la direction de MM. BAILLY et MALEPEYRE.

Par MM. Huzard, Héricart de Thury, Bonafous, Molard, Sylvestre, de la section d'agriculture de l'Institut; Feburier, Guerne de Pommeuse, S-Hilaire, Loiseau, Michant, Payen, Poiteau, Pommer, Soulange-Rodin, Vilmorin, Yvart, de la Société d'agric. de Paris; Puvis, de la Société de Bourg. Grogner, de Lyon; Nirod frères, de Dijon; Antoine, de Rouille; Bella, de Grignon; L. Thouin et Moll, prof. d'agric. au Conservatoire; Bixio, médecin; de Rambuteau, préfet de la Seine; de Gaspérin, ministre de l'Intérieur, etc. — Tous les articles sont signés.

Prix : Une livraison, 5 sous; 1 volume 9 francs; les 4 volumes, 33 fr. 50 c. On souscrit en un bon payable à Paris ou à domicile à la réception de l'ouvrage. — Toute personne qui place six exemplaires, reçoit le septième gratis.

ENCYCLOPÉDIE DU JEUNE PEINTRE,

On Principes et Etudes de tous les genres de Peinture. En 26 v. gr. in-4° de 20 feuilles chaque. Le David des Collèges, ou Abrégé élémentaire (du Dessin de figures), contenant 20 planches de principes progressifs, 7 fr. — Le Girodet (Etudes académiques), 7 fr. — Le Géricault (Etudes de chevaux), 7 fr. — Le Watelet (Paysages), 7 fr. — Le J. Vernet (Marine), 7 fr. — Le Fielding (Oiseaux), 6 fr. — Le Redouté (Fleurs et Fruits), 8 fr. — Le Philibert-Delorme (Ornement), 6 fr. — Le Charlet (Militaire), 7 fr. — Le Bonington (Monuments et Ruines), 7 fr. — Le Valenciennes (Perspective), 6 fr. — L'Enfantin (Lavis à la sepiâ), 8 fr. — Le V. Adam (Chiens), 7 fr. — Le Bouton (Intérieurs), 7 fr. — Le Vitruve (Architect.), 6 fr. — Le Berghem (animaux), 7 fr. — Le Bichebois (Paysages sur fond teinté avec retouches de blanc), 8 fr. — Le Colin (Principes de coloris), 8 fr. — Le Poussin (Sujets de piété), 7 fr. — La Clé du Coloriste (pour le mélange des couleurs), 6 fr. — L'Isabey (Miniatures et Aquarelles), 12 fr. — Le Morisot (Architecture pratique), 6 fr. — Le Huet (Animaux sauvages), 7 fr. — Le Fieuri (Peinture orientale perfectionnée), 12 fr. — Le Roqueplan (Peinture à l'huile), 12 fr. — Le Jaquotot (Peinture sur porcelaine), 12 fr.; par et d'après Scheffer, Guadin, Léon Cogniet, Roqueplan, Hubert, Redouté, Isabey, Gericault, Vernet, Bonington, Bellange, V. Adam, Bichebois, Sabatier, Colin, Bouton, Watelet, Villeneuve, Bentley, Mozin, Jacquet, etc. La plupart de ces ouvrages sont accompagnés d'un texte explicatif. En prenant l'œuvre complète, 150 fr. au lieu de 200 fr.

FLEURY CHAVANT, éditeur, rue de Cléry, 19, à Paris.

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE.

LES COURS ENCYCLOPÉDIQUES

de M. COLART, ex-instituteur des Enfants de France, de S. M. T. F., 1er élève de l'abbé Gaultier, etc., etc., recommenceront le 5 décembre. Langue et littérature françaises, Histoire universelle et naturelle, Géographie, Astronomie, Mathématiques, Anglais, Allemand, Italien, Peinture, Dessin, Piano, Chant, Danse. — Rue de l'Arcade, 12, près de la Madeleine.

LIVRE D'ÉTRENNES. — HISTOIRE DE FRANCE,

AVEC TEXTE, TABLEAUX SYNOPTIQUES, CARTES, MÉDAILLONS ET 73 GRAVURES SUR ACIER. Deuxième édition, par M. COLART. Chez l'Auteur et chez les principaux libraires. — Cet ouvrage, sans contredit, l'une des plus utiles et des plus jolies étrennes à donner à la jeunesse, est entièrement achevé.

CATALOGUE ALPHABÉTIQUE

DES

OUVRAGES CONDAMNÉS,

Relié de toutes les publications officielles faites au Moniteur en exécution de la loi du 26 mai 1819; suivi d'un Memento des parquets contenant la nomenclature des envois et des rapports périodiques ou accidentels à faire par MM. les procureurs du roi, etc., etc. Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 c. par la poste. A Paris, aux bureaux du Journal du Palais, rue de Jérusalem, 3; et chez M. Dupont, libraire-impr. hôtel des Fermes, rue de Grenelle-Honoré, 55.

BANQUE IMMOBILIÈRE ET DE RENTES COLLECTIVES SUR L'ÉTAT

La Direction générale est placée de la Bourse, 8, à Paris.

Cette compagnie formée par actions commanditaires, facilite les placements de fonds avec hypothèque et en rentes sur l'Etat, en plaçant ainsi collectivement les petites sommes depuis 100 fr. et au-dessus. Elle délivre, dans ces deux cas, des coupons et mandats négociables qui, outre la garantie de ces placements, procurent la solidarité de cette banque et un intérêt annuel de 5 ou de 4 1/2 0/0, avec la commodité de rentrer à volonté dans son capital; elle n'encasse pas les fonds de ses clients, ceux-ci en font le versement en l'étude des notaires de la compagnie. Cet établissement, déjà fondé avec succès dans un grand nombre de départements, offre toute sécurité. On demande des directeurs et des receveurs en provinces pour compléter son organisation départementale. S'adresser franco à la direction générale.

ASSURANCES SUR LA VIE

ET PLACEMENT EN VIAGER.

Compagnie générale, rue Richelieu, 97.

Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux employés, veuves, etc.; garanties par des capitaux effectifs montant à plus de

DIX MILLIONS DE FRANCS.

Cette compagnie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le capital soit entièrement réalisé; elle possède à Paris pour près de QUATRE MILLIONS d'immeubles; 7,500 contrats, s'élevant à plus de TRENTE-HUIT MILLIONS de francs, souscrits au profit d'assurés appartenant à toutes les classes de la société, sont une preuve de la confiance qu'elle a su inspirer. Ses actions se négocient à 36 pour 0/0 de bénéfice.

FABRIQUE DE TAPIS AU MÉRINOS.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. Prix fixe.

En chiffres connus; tapis de moquette, Aubusson, les dessins les plus riches et les plus nouveaux, point de Hongrie de 40 à 45 centimes le pied carré, couvertures et confection de matelas.

LES INDUSTRIELLES,

Voitures à 2 et à 3 sous par station.

Au commencement de janvier prochain, un premier service de ces voitures sera établi entre Bercy et Passy, en suivant les boulevards, de la Bastille à la Madeleine. Chaque course, d'une station à l'autre, sera payée, à raison des distances, 10 ou 15 centimes. Cette entreprise offre toute garantie de succès, soit par le choix des lignes qu'elle doit parcourir, soit par les économies considérables qu'elle a opérées sur les frais d'exploitation et de premier établissement. Fondée par acte passé devant M. Poignant, notaire à Paris; son capital social est de 400,000 fr., divisé en seize cents actions actions de 250 francs chacune. M. Rougement Lowenberg est le banquier de la société. Les bureaux sont provisoirement, rue Richelieu, 45 bis, maison du notaire.

CORSETS MERVEILLEUX

Admis à l'Exposition de 1834 (n° 1343)

Et qui sont appréciés par les dames qui en font usage. Ils se lacent, se délaçant, se serrent et se desserrent en un clin d'œil, par le mouvement d'un ressort ou le retrait d'une aiguille.

Chez POUSSÉ, rue Bourbon-Villeneuve, 26, où l'on confectionne avec le même succès les corsets de dames encadrés, les ceintures élastiques pour dames et pour hommes, et les ceintures d'épaule pour demoiselles, ainsi que les agrafes salutaires pour corsage de robes, etc.

COLS-GRAVATES

EN SATIN, etc. 5 FR.

Ils ont valu une MÉDAILLE D'ENCOURAGEMENT au fabricant, qui s'oblige à les reprendre si, comparés à ceux des meilleures maisons, on ne les a pas reconnus conformes. Faub. Montmartre, 4, au 1er.

Maison connue pour son grand assortiment, complet et varié, relatif à l'élégante papeterie, infinité d'estampilles nouvelles; ramens divers aux papiers, ouvrages prêts à cacher camés.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne Maison de FOY et C<sup>e</sup>, r. Bergère 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

MARIAGES

Cabinet VILLIAUME, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. — Seul établissement qui existe depuis plus de trente ans, et qui se recommande par l'étendue de ses relations et la manière dont il est dirigé. (Franco.)

Librairie de M. NEVE, libraire de la Cour de cassation, Palais-de-Justice, 9.

JURISPRUDENCE CIVILE ET CRIMINELLE ET DROIT ADMINISTRATIF,

TRAITE DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENS, ou Commentaire sur le titre II du livre 3 du Code civil; par M. POUJOL, président à la Cour royale de Colmar — 2 vol. in-8. Prix: 18 fr.

DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE, considérée dans ses rapports généraux et particuliers avec les lois nouvelles et la jurisprudence de la Cour de cassation; par CARNOT. Nouvelle édition, 1835, revue, corrigée et augmentée. 4 vol. in-4°. Prix: 66 fr.
COMMENTAIRES SUR LE CODE PENAL, contenant la manière d'en faire une juste application, et des dissertations sur les questions les plus importantes qui peuvent s'y rattacher, etc.; par CARNOT. Deuxième édition, revue et augmentée des nouvelles lois sur la matière, 1835. 2 vol. in-4°. Prix: 36 fr.
TRAITE DE LA LEGISLATION CRIMINELLE EN FRANCE; par LEGRAVEREND. Troisième édition, revue et augmentée par M. DUVERGIER. 2 vol. in-4°. Prix: 36 fr.
REPERTOIRE DE LA NOUVELLE LEGISLATION CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE, ou Analyse raisonnée des principes consacrés par les Codes, par les lois qui s'y rattachent, par la législation sur le contentieux de l'administration et par la jurisprudence; par FAVARD DE LANGLADE et par d'autres magistrats et juriconsultes. 5 vol. in-4°. Prix: 80 fr.
INSTITUTES DU DROIT ADMINISTRATIF FRANCAIS, ou Eléments du Code administratif, réunis et mis en ordre par M. le baron DE GERANDO, conseiller d'Etat, professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Paris. 4 vol. in-8°. Prix: 30 fr.
COMMENTAIRES DE LA LOI SUR LES SUCCESSIONS; par CHABOT (de l'Allier). Sixième édition, revue, corrigée et augmentée. 3 vol. in-8°. Prix: 24 fr.
COURS DU DROIT COMMERCIAL; par M. PARDESSUS, membre de l'Institut de France. Quatrième édition. 5 vol. in-8°. Prix: 36 fr.
TRAITE DES SERVITUDES, ou Services fonciers; par M. PARDESSUS. Septième édition. 1 vol. in-8°. Prix: 8 fr.
DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES, ou Commentaire sur les sociétés en général, les diverses espèces de sociétés de commerce, la manière de les constater, l'arbitrage forcé, la dissolution des sociétés, etc.; par M. PERSIL, substitut à la Cour royale. 1 vol. in-8°. Prix: 5 fr.
ANALYSE RAISONNÉE DU CODE CIVIL AU CONSEIL D'ÉTAT, contenant le Précis des observations faites sur chaque article et les motifs de la décision du Conseil, les observations pour en concilier et faciliter l'intelligence; par

NOTA. Les personnes qui adresseront directement leur demande à M. NEVE, éditeur de ces ouvrages, qui sont tous dernière édition, les recevront franc de port et d'emballage.

MEDECINE électro-chimique interne du docteur BACHOUÉ, place Royale, 13, au Marais. Elle guérit si bien les maux chroniques appelés amaurose, cataracte, surdité, toux, gastrite, hémorrhoides, hydropisie, catarrhe vésical, rhumatisme, névralgie, paralysie, épilepsie, glandes et éruptions, que tous les malades en France peuvent ne rien payer qu'après la preuve du succès. (Affranchir.)



RUE CAUMARTIN, 45, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-MATHURINS, Autorisée par brevet et ordonnance du Roi.

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes et des maladies de poitrine. — Sous-dépôts: dans les pharmacies, rue du Temple, 139; place des Petits-Pères, 8; rue du Bac, 19; faubourg Poissonnière, 20; rue St-André-des-Arts, 52; aux Pyramides, rue Saint-Horé, 295; et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

ROB DÉPURATIF DE R. DUVAL, EX-PHARMACIEN A L'HOPITAL DES VÉNÉRIENS. Reconnu par les médecins spéciaux les plus distingués pour le plus puissant de tous les moyens préconisés jusqu'à ce jour contre les maladies vénériennes, récentes ou invétérées, les écoulements chroniques, les fleurs blanches, les scrofules, les dartres et les maladies de peau en général, etc., rue Croix-des-Petits-Champs, 44.

RUE CAUMARTIN, 1, A PARIS. GUÉRIT les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M° BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-un novembre 1836, enregistré à Paris, le 5 décembre suivant, folio 90 verso cases 5 et 6, par Frestier, qui a reçu sept francs soixante et dix centimes.

Les actionnaires de la société d'AUDIFFRET et compagnie, constituée originellement sous la raison Baron DE GERDY et C., suivant acte dressé par M° Jazerand et Lejeune, notaires à Paris, le vingt-sept avril 1835, enregistré, et ayant pour but la distribution d'eau de pure Seine, dans les communes de Charenton-le-Pont, Vincennes, Belleville et lieux circonvoisins.

Ont arrêté entre autres modifications audit acte de société, celles suivantes: Le siège de la société est resté fixé à Paris, et il a été transporté rue de l'Arcade, n. 23.

La société en commandite contractée par le dit acte aura désormais pour raison sociale D'AUDIFFRET et C.

Le gérant responsable est M. François-Alexis Félix D'Audiffret, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n. 23; tous les autres actionnaires sont, comme précédemment, simples commanditaires.

Le gérant sera soumis à toutes les obligations de M. de Gerdy, et il profitera de tous les avantages qui lui étaient accordés; il a été autorisé (le gérant), pour compléter le système de distribution des eaux, à emprunter, lorsqu'il le jugerait convenable, jusqu'à concurrence de deux cent mille fr. Il ne pourra toutefois obliger que l'actif social.

Telles sont les diverses modifications arrêtées par l'acte dont est extrait, lequel a été déposé par minute à M° Cadet de Chambine, notaire à Paris, suivant acte reçu par M° Lejeune et lui, le cinq décembre 1836, enregistré.

Pour extrait, BEAUVOIS.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 27 novembre 1836, enregistré le 2 décembre suivant par M. Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour les droits, il est appert:

Que MM. Pierre DUHAULT et Cyrien-Théophile RENAULT, anciens commis-négociants, demeurant à Paris, rue Garancière, 10, ont formé entre eux une société sous la raison DUHAULT et RENAULT, pour l'exploitation d'une fonderie en caractères d'imprimerie qui leur appartenait en commun, dont le siège est à Paris, susdite rue Garancière, 10;

Que le fonds capital de ladite société, dont la durée a été convenue pour dix années, à partir du 15 novembre 1836, est de la somme de 70,000 francs, fournis et à fournir par moitié par les associés, dont 40,000 fr. en argent, et le surplus en ustensiles et objets mobiliers de fonderie;

Que ladite société serait administrée en commun par les deux associés, et que, néanmoins, chacun d'eux aurait le droit de signer seul, sous la raison sociale, tous les actes et engagements relatifs;

Enregistré à Paris, le reçu un franc dix centimes.

Louis Bel emain et M° Euphrasie-Augustine Barbot, sa femme, et de la succession dudit sieur Bel emain, aujourd'hui décédé, laissant deux enfants mineurs.

Ne font pas partie de la vente les privilèges et brevets d'exploitation. S'adresser à M° Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis, et audit M° Bonnaire.

ANNONCES JUDICIAIRES

A adjudication définitive sur folle-enchère en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance du département de la Seine, le 15 décembre 1836, deux heures de relevée:

D'une MAISON de produit avec magasin et dépendances, d'une contenance superficielle d'environ 1700 mètres, entre la rue des Petits-Hôtels et la rue Delaborde, ci-devant de Chabrol, sur laquelle elle a entrée de porte cochère, n. 24 ancien et 28 nouveau, quartier Poissonnière.

Cette maison nouvellement construite, bien bâtie, d'une distribution appropriée au quartier et d'une location facile, est d'un produit de plus de 6000 fr.

Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser à M° Marchand, avoué, rue Tiquetonne, 14.

A adjudication définitive, en la chambre des notaires, à Paris, sise place du Châtelet, le mardi 20 décembre 1836, par le ministère de M° Frotin, l'un d'eux.

De la FERME dite d'Arvigny, située communes de Moissy-Cramayel, Réau et Lieusaint, canton de Brie-Comte-Robert, et sur celle de Savigny-le-Temple, canton nord de Melun.

Les bâtiments contiennent en superficie 2 arpens environ, et les terres et prés sont d'une contenance de 454 arpens environ. Le droit de chasse a été exclusivement réservé au propriétaire.

La mise à prix est de 38,000 fr. S'adresser sur les lieux à M. Breger, fermier; Et à Paris, à M. Fauconnier, rue Jacob, 39, Et à M° Frotin, notaire, dépositaire des titres, rue Jacob, 48.

ÉTUDE DE M° NOIRMANT, AVOUE A Dreux (Eure-et-Loir.)

Vente sur licitation, en deux lots, par le ministère de M° Houssard et Lelièvre, notaires à Dreux, en l'étude de ce dernier:

1° D'une belle FABRIQUE à papier sur la rivière d'Avre, avec ses ustensiles, un jardin et trois pâtures, le tout situé communes de Saint-Georges et Montreuil, arrondissement d'Evreux et de Dreux.

Cet établissement n'est qu'à 18 lieues de Paris, sur les bords de l'Eure, à la même distance de Rouen, à quelques lieues d'Evreux et à une lieue de Dreux; il est susceptible d'extension et offre par sa position de grands avantages; on pourrait donner la force de quarante chevaux à la chute d'eau qui fait mouvoir les roues de l'usine;

2° Et d'une MAISON dite la Presbytère de Saint-Georges, située commune de St-Georges, canton de Nonancourt (Eure).

Adjudication définitive, le lundi 19 décembre 1836, à midi.

Mise à prix: 1° lot. . . . . 71,000 fr. 2° lot. . . . . 5,000

S'adresser pour les renseignements: 1° A M° Lelièvre; 2° à M° Houssard, notaires commis pour faire la vente;

3° A M° Noirmant, avoué poursuivant, demeurant à Dreux;

4° A M° Tilleul, avoué co-licitant, demeurant à Dreux; Et sur les lieux, à M. Ducloux, qui exploite la fabrique.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet.

Le samedi 10 décembre 1836, à midi. Consistant en comptoir et établi de bijoutier en bois peint, pendules, et autres obj. Au cpt.

LIBRAIRIE.

Trois sous.

GUIDE PERPÉTUEL ET OFFICIEL des

Voitures Omnibus.

Au bureau du Moniteur parisien, rue du Mail, 5.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. par ligne.

AVIS DIVERS.

On aurait une communication utile à faire aux héritiers de M° . . . de Wargemont, qui a épousé M. de Pestre de 1760 à 1780.

S'adresser à M° Desauneaux, notaire à Paris, rue de Ménières, 8.

On désirerait trouver une personne qui pût remplir une mission, pour une entreprise littéraire et commerciale de l'ordre le plus élevé, et qui comprendrait les principales villes de la France et des pays voisins. S'adresser à M. Thirion, ancien notaire, rue de Grammont, n. 11.

Les actionnaires de la Compagnie du Tréport sont convoqués en assemblée générale, au siège social, pour le mercredi 21 de ce mois, à une heure précise, à l'effet de nommer deux censeurs.

TESTAMENT. — M. ROLLAND, juriconsulte, rue Léveque, 21, Buttes-des-Moulins, se charge de la rédaction des testaments et de leur exécution.

On desire emprunter de 3 à 500,000 fr. à 4 1/2 pour cent par première hypothèque à Paris.

S'adresser à M° Norès, notaire, r. de Cléry, 5.

A vendre, une belle fabrique de métaux anciennement connue et d'un genre distingué, dans un bon emplacement, avec des ateliers et magasins les plus beaux en ce genre.

S'adresser à M° Lambert-de-St-Croix, notaire à Paris, rue St-Christophe, n. 10.

A céder, une étude de notaire, dans un joli bourg de l'arrondissement de Montargis (Loiret), s'adresser à l'administration du Journal des Notaires, rue de Condé, n. 10, à Paris (Affranchir).

A vendre à l'amiable, un HOTEL fraîchement décoré sis à Paris, rue de Joubert. Prix: 100 mille francs.

S'adresser pour les renseignements à M° Moreau, notaire à Paris, rue St-Merry, 25, sans un mot duquel on ne pourra visiter la propriété.

A vendre une CHARGE de notaire certifié, dans un chef-lieu de canton de l'arrondissement du Havre, et à cinq lieues de cette ville, d'un produit annuel de 14,000 fr.

S'ad. à M° Debière, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 5.

SERINGUE-POMPE

Portative, à jet continu. Brevet d'invention confirmé par jugement en dernier ressort, rendu à Paris au profit du sieur Deleuil, contre deux contrefacteurs. Prix: 16 fr. A Paris, chez Deleuil, rue Dauphine, 22 et 24.

DRAGEES DE CUBEINE

Sans odeur, ni arrière-goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labélaye, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, n. 19. Prix 3 fr. Dépôts en province.

ROSE-BLANC.

Chez LAURENT, rue du faubourg-St-Martin, 61.

Si jamais invention heureuse doit enrichir la toilette, c'est évidemment le ROSE-BLANC, lequel consiste en deux corps distincts, dont un ranime et maintient la fraîcheur de la peau en servant d'auxiliaire au second, qui sans aucun inconvénient la blanchit à l'instant même, et d'une telle manière que l'œil le plus pénétrant ne pourrait reconnaître si c'est par l'art ou par la nature que l'effet est produit, et elle efface jusqu'aux moindres traces les taches de rousseur. Prix: 10 fr. la boîte contenant les deux préparations, ou 5 fr. séparément.

OSMAN IGLOU

Ce baume, importé de l'Inde, donne la fraîcheur et la beauté, en prévenant les rides et les effaçant; guérit les boutons, rougeurs, la couperose et les laits répandus; donne une jeunesse nouvelle aux personnes âgées. Un pot et un bandeau prouveront qu'il n'y a rien d'exa-

géré des qualités qu'on lui attribue, sur le grand charme qu'il répand sur chaque visage. — BIE, rue Neuve-des-mathurins, 25.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES 24 MILLE FR. DE RÉCOMPENSE

On le vote au DOCTEUR OLLIVIER pour ses BISCUITS DÉPURATIFS, approuvés par l'Académie de médecine. — Consultations, rue des Prouvaires, 10, à Paris. — Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

MÉDAILLES D'OR, D'ARGENT CHOCOLAT-MENIER

Fabrique hydraulique à Noisiel-sur-Marne. Les médailles décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT, attestent avec la supériorité de cet excellent chocolat pour en faire d'autres éloges.

Dépôt pour la vente en gros, rue des Lombards, 37; et pour le détail, passage Choiseul, 21, dans tout Paris et toute la France.

FIN: 2 fr. — SURFIN: 3 fr. — PAR EXCELLENCE: 4 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 7 décembre. heures.

Table listing names of creditors and their respective amounts or shares, such as Picot, md boulanger, vérification 10 1/2; Gervais, md tailleur, id. 10 1/2; Abit, md d'avoine et son, id. 12; Chausse, md quincaillier, id. 12; Rolland, md quincaillier, id. 12; Alexandre et femme, liquoristes, clôture. 12; Manneville et femme, lui horloger, elle mde lingère, syndicat. 12; Eppinger, md colporteur, nouveau syndicat. 12 1/2; Deslions, md linge, concordat. 1; Courvoisier, md colporteur, id. 1; Deschamps, négociant, syndicat. 2; Du jeudi 8 décembre. heures. Flotte, ancien md boucher, syndicat. 12; Aiaux, négociant, id. 1 1/2; Vavasseur, négociant, remise à huitaine. 2; Maire, cordonnier-bottier, concordat. 2; Bataille, entrepreneur de menuiserie, vérification. 2; Cimetière, md quincaillier, id. 2; Burrel et C°, négociants, clôture. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Décembre. heures.

Table listing names of creditors and their respective amounts or shares, such as Jamet, fabricant de bourses, le 9; Despierres dit Lalande, fabricant de fécule de pommes de terre et de sirops, le 9; Migneret, imprimeur, le 9; Huylebroeck, passementier, le 10; Lecfer, marchand, le 12; Salleron, md tanneur, le 12; Trit, fabricant de couleurs, le 12; Mestray et femme, mds brossiers, le 13

DÉCES DU 4 DÉCEMBRE.

Mme V° Voulu, née Bridou, r. Neuve-Vivienne, 57. — M° Rolland, née Lelu, r. Coquenard, 11. — M. Rémy, r. Bertin-Poirée, 3. — M° Hanry, née Thouet, r. Poissonnière, 17. — M° Magnier, née Joyau, r. des Fontaines, 1. — M. Blan-heteau, r. du Chemin Vert, 11. — M. Lallemand, mineur, r. du Faub.-St-Antoine, 52. — M° Leulier, née Hua, r. Jacobine, 24. — M. le comte de Gostas, impasse du Doyenné, 8. — Mlle Grellet, r. du Bac, 32.

BOURSE DU 6 DÉCEMBRE.

Table with columns for A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, listing various financial instruments and their prices, such as 5% comptant, 106 90 107 25 106 85 107 25; Fin courant, 107 10 107 60 107 51 107 35; 5% comptant, 79 90 80 20 79 90 80 20; Fin courant, 80 10 80 40 80 10 80 35; R. de Napl. comp., 96 35 96 50 96 39 96 50; Fin courant, 96 60 96 85 96 60 96 85

Bons du Trés. . . . . — Empr. rom. . . . . 100 3/4 Act. de la Banq. 2320 — — — — — (dett. act. 19 1/2) Obl. de la Ville. 1215 — — — — — (diff. —) 4 Canaux. . . . . 1200 — — — — — (pas. 5 1/2) Caisse hypoth. 765 — — — — — (Empr. belge. —)

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBIGNÉ et C°.